



## Arrêt

**n° 268 181 du 14 février 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VANNEUVILLE**  
**Catharina Lundenhof 9/13**  
**2660 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDENBERGHE loco Me V. VANNEUVILLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 10 mai 2021, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin d'accompagner en Belgique son conjoint de nationalité belge. Le 30 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 10/05/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers au nom de Madame [E.S.V.D.A.], née le [...]1997, ressortissante du Ghana, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.V.D.A.], né le [...]1991, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [A.V.D.A.] a produit des fiches de paie relatives aux mois de janvier à mars 2021 pour la fonction de Resident Manager pour la société K&C Diving située à Accra (Ghana) ; qu' [A.V.D.A.] a l'intention de rentrer en Belgique, puisque son épouse demande à l'y rejoindre ; que la stabilité de ses revenus ne peut donc être établie ; que par ailleurs, aucune devise n'est mentionnée sur les fiches de paie produites ; qu'il est par conséquent impossible d'évaluer le caractère suffisant de ses revenus ;

Considérant que l'administration se trouve dès lors dans l'impossibilité d'évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ses ressources actuelles;

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996; en effet, le seul document d'assurance produit est périmé et ne répond pas à toutes les conditions requises (c'est-à-dire soit une attestation de la mutuelle à laquelle la personne rejointe est affiliée confirmant la possibilité d'affilier les membres de la famille dès leur arrivée sur le territoire belge, soit une assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique pendant 3 mois pour un montant de 30.000 euros et toujours valable au moment de l'examen de la demande de regroupement familial ET la preuve que la personne rejointe est bien affiliée à une mutuelle).

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Le visa est donc refusé.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40 ter, § 2, 42, § 1, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du principe de motivation, du devoir de minutie, du principe du raisonnable et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (traduction libre).

*Dans une première branche*, intitulée, « L'évaluation des moyens de subsistance du conjoint de la requérante » (traduction libre), la partie requérante indique que « Le mari de la requérante travaille pour [K. D. L.] depuis plusieurs années. Tout d'abord comme directeur des ventes, puis comme directeur régional et maintenant comme directeur. Le mari de la requérante a gravi les échelons au sein de l'entreprise. Le contrat de travail de l'époux de la requérante indique très clairement le revenu mensuel de son conjoint, qui est de 2 500 euros. Les fiches de paie étaient rédigées dans la monnaie locale, de sorte qu'elles ne sont pas en euros mais en cedi ghanéens. Le mari de la requérante est employé sur la base d'un contrat à durée indéterminée car aucune date de fin n'est mentionnée dans le contrat (pièces 10-13). Une rapide conversion des taux de change montre que les fiches de paie correspondent aux dispositions du contrat de travail. Il est donc clair que les revenus du conjoint du requérant sont plus que suffisants et bien supérieurs au revenu mensuel minimum que le conjoint du demandeur est tenu d'avoir. Les moyens de subsistance sont suffisants s'ils sont égaux à au moins 120% du montant visés à l'article 14 §3, 1° de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale, [...] Le conjoint a un revenu mensuel s'élevant à 2.500,00 euros, ce qui est bien supérieur au minimum légal. Le mari de la requérante a été nommé directeur de [K. D. L.] et il s'agit d'une fonction qu'il peut exécuter à distance et pour cela il a également reçu l'autorisation de son employeur. Il n'y a aucune raison de supposer que les revenus du mari de la requérante sont instables et incertains pour l'avenir, alors que son contrat de travail est d'une durée illimitée. De plus, l'employeur du demandeur est lié à une société en Belgique, à savoir [K.C.D.] à Kallo (pièce 14). Le mari de la requérante fera la navette entre la Belgique et le Ghana pour son emploi, ce qui est parfaitement possible. La crainte que les personnes concernées deviennent une charge pour l'aide sociale n'a absolument pas été démontrée [...] Les motifs de la décision attaquée ne peuvent en aucun cas être considérés comme adéquats et constituent une violation de l'article 40ter de la loi sur les étrangers et de l'obligation matérielle de motivation à laquelle la partie défenderesse, en tant qu'autorité administrative, est soumise. [...] » (traduction libre)

Dans une deuxième branche, intitulée « Assurance-maladie de la partie défenderesse », la partie requérante fait valoir que « La demande de visa était accompagnée de documents émanant de la compagnie d'assurance Allianz et prévoyant une couverture mondiale du 15 juin 2020 au 15 juin 2021 (pièce 5). La demande de visa a été soumise à la mission diplomatique compétente en avril 2021. Pendant le traitement de la demande de visa, l'assurance a été renouvelée, mais à aucun moment il n'a été demandé au demandeur d'actualiser cet élément. Par l'intermédiaire de la mission diplomatique, a été reçu le message indiquant que le dossier est prêt pour une décision en Belgique, mais pas que des documents doivent encore être envoyés ou sont nécessaires. À aucun moment, la requérante n'a été informée qu'elle devait présenter une nouvelle attestation, mais l'assurance a bel et bien été prolongée, c'est-à-dire que la police d'assurance a été renouvelée du 15 juin 2021 au 15 juin 2022. (pièces 6-8) Par ailleurs, M. et son épouse sont affiliés à l'Office national de sécurité sociale belge sous le régime de la sécurité sociale d'outre-mer, (pièce 9). La mission diplomatique a informé le mari de la requérante que si le certificat d'une mutuelle belge ne pouvait pas être obtenu en raison de l'emploi du regroupant à l'étranger, un certificat d'une compagnie d'assurance privée pourrait être présentée. C'est ce que le demandeur a fait. Le site web de l'OE indique également ce qui suit :

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/Gezinshereniging/Ziekteverzekering.aspx>

Sur cette page, on peut lire ce qui suit :

“De gezinshereniger kan aantonen dat hij een ziekteverzekering heeft die de risico's in België voor hemzelf en zijn familieleden dekt door een ziekteverzekering aan te gaan bij een ziekteverzekeringsorgaan of door een attest voor te leggen van zijn ziekenfonds (.pdf/.doc) dat bevestigt dat de familieleden zich mogen aansluiten zodra zij in België aankomen. De ziekenfonds levert echter geen attest in de volgende gevallen: a) Het familielid is de wettelijk geregistreerde partner van een onderdaan van een derde land die legaal (tijdelijk of onbeperkt) in België verblijft; b) Het familielid is de wettelijk geregistreerde partner van een burger van de Unie of een belg; c) Het familielid is een bloedverwant in opgaande lijn van een burger van de Unie. In deze gevallen bewijst de gezinshereniger dat hij bij een ziekenfonds is aangesloten en dat hij een privé-ziekteverzekering heeft aangesloten bij een ziekteverzekeringsorgaan voor de familieleden die hem vervoegt.”

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le conjoint de la requérante doit toujours apporter la preuve qu'il est affilié à une mutualité belge, mais la requérante ne fait pas cette lecture de la décision. Il indique clairement les deux possibilités qui s'offrent à la personne de référence belge. Soit il présente une attestation d'une caisse d'assurance maladie confirmant que les membres de la famille peuvent s'affilier dès leur arrivée en Belgique, soit il présente la preuve d'une assurance maladie privée pour lui-même et les membres de sa famille. Il est clair que la requérante et son mari sont assurés de manière adéquate. Il s'agit d'une couverture mondiale qui offre une couverture amplement suffisante (point 8). La couverture d'assurance fournie par Allianz est beaucoup plus étendue que celle fournie, par exemple, par une mutuelle belge. Il est donc difficile pour le demandeur de comprendre pourquoi il n'existe pas de couverture d'assurance maladie adéquate qui couvre les risques en Belgique pour elle et son mari ». (traduction libre)

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à titre liminaire que le dossier administratif est particulièrement incomplet, puisqu'il ne comprend aucune des pièces produites à l'appui de la demande de visa et qu'il ne comprend pas non plus les échanges de courriels entre l'époux de la requérante et les services de l'ambassade de Belgique à Abidjan, précédant et suivant le dépôt de la demande de visa. Le Conseil a toutefois accès à ces documents puisque ceux-ci sont annexés à la requête.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il y a dès lors lieu de considérer que l'ensemble des documents joints à la requête et dont la partie requérante prétend qu'ils ont été produits à l'appui de la demande de visa l'ont effectivement été et que, par ailleurs, la partie défenderesse a bien eu connaissance des échanges de courriels entre l'époux de la requérante et l'ambassade de Belgique à Abidjan.

3.3. Le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande de visa, afin de démontrer que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la requérante a produit un contrat de travail prévoyant un salaire de 2.500 € ainsi que des fiches de paie. Quant à ce, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

« afin de prouver ses revenus, [A.V.D.A.] a produit des fiches de paie relatives aux mois de janvier à mars 2021 pour la fonction de Resident Manager pour la société [K.C.D.] située à Accra (Ghana) ; qu' [A.V.D.A.] a l'intention de rentrer en Belgique, puisque son épouse demande à l'y rejoindre ; que la stabilité de ses revenus ne peut donc être établie ; que par ailleurs, aucune devise n'est mentionnée sur les fiches de paie produites ; qu'il est par conséquent impossible d'évaluer le caractère suffisant de ses revenus ; Considérant que l'administration se trouve dès lors dans l'impossibilité d'évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ses ressources actuelles; »

Quant à la première critique formulée par la partie défenderesse, relative au défaut de preuve de la stabilité des revenus au vu du retour de l'époux de la requérante en Belgique alors que son employeur se trouve au Ghana, le Conseil constate que dans des courriels des 13 et 15 février 2021, l'époux de la requérante a indiqué qu'il souhaitait revenir en Belgique avec son épouse, enceinte, pour la naissance de leur enfant et qu'ils comptaient rester en Belgique pour six mois, de juillet à décembre 2021. Par ailleurs, la requérante a produit un contrat de travail de son époux en tant que directeur qui ne prévoit pas de lieu d'exécution du contrat. La partie défenderesse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a considéré que l'époux de la requérante ne pourrait continuer à exécuter son contrat de travail en dépit de son retour temporaire en Belgique. Le Conseil estime que si la partie défenderesse s'inquiétait quant à la pérennité du contrat de travail de l'époux de la requérante, il lui revenait d'interroger celle-ci sur ce point. La décision est à cet égard insuffisamment motivée.

S'agissant du second motif, selon lequel aucune devise n'est mentionnée sur les fiches de paie produites et « qu'il est par conséquent impossible d'évaluer le caractère suffisant de ses revenus », le Conseil relève que la devise ghanéenne ainsi que le taux de change de celle-ci vers l'euro sont des données publiques très facilement accessibles de sorte qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier

si les montants versés correspondaient bien au montant du salaire précisé, en euros, dans le contrat de travail. La décision attaquée est dès lors à nouveau, inadéquatement motivée.

En outre, pour autant que de besoin, le Conseil constate qu'il ressort d'une note du 18 mai 2021 versée au dossier administratif que la partie défenderesse a elle-même réalisé la conversion des montants versés et a pu constater qu'ils correspondaient au salaire prévu sur les fiches de paie, de sorte que le Conseil reste sans comprendre l'attitude de la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil constate ensuite qu'afin de démontrer rencontrer la condition de disposer d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, l'époux de la requérante a fourni des documents relatifs à un contrat d'assurance conclu avec Allianz pour lui et son épouse, du 15 juin 2020 au 15 juin 2021, ainsi que des documents quant à son affiliation et celle de son épouse, comme personne à sa charge, à la Sécurité Sociale d'Outre-Mer. A cet égard, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

« Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996; en effet, le seul document d'assurance produit est périmé et ne répond pas à toutes les conditions requises (c'est-à-dire soit une attestation de la mutuelle à laquelle la personne rejointe est affiliée confirmant la possibilité d'affilier les membres de la famille dès leur arrivée sur le territoire belge, soit une assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique pendant 3 mois pour un montant de 30.000 euros et toujours valable au moment de l'examen de la demande de regroupement familial ET la preuve que la personne rejointe est bien affiliée à une mutuelle). »

Le Conseil relève premièrement que la partie défenderesse n'indique pas en quoi le document relatif à la Sécurité Sociale d'Outre-Mer ne permet pas de démontrer que l'époux de la requérante dispose d'une assurance maladie répondant aux conditions légales, de sorte que la décision attaquée est à cet égard insuffisamment motivée.

En outre, concernant le contrat d'assurance avec Allianz, la partie défenderesse considère que le document est périmé, car il s'agit d'un contrat annuel venant à échéance le 15 juin 2021, soit 15 jours avant la prise de la décision attaquée. Or, ce contrat était bel et bien en vigueur au moment de l'introduction de la demande et la requérante a disposé d'un délai très court entre la fin de ce contrat, le 15 juin 2021, le renouvellement de celui-ci et la prise de la décision attaquée le 30 juin 2021, afin de le communiquer à la partie défenderesse. Au vu de cette chronologie, le Conseil estime qu'il revenait à la partie défenderesse, afin de respecter son devoir de minutie, d'interpeller la requérante afin de vérifier que son époux avait bien prolongé le contrat d'assurance. A défaut, la partie défenderesse s'est privée des renseignements nécessaires à une prise de décision en complète connaissance de cause.

Quant au motif selon lequel ce contrat d'assurance avec Allianz ne respecterait pas les conditions requises, le Conseil constate qu'en plus d'ajouter des conditions à la loi puisque l'article 40ter, §2, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se contente d'exiger de l'assurance maladie qu'elle couvre « les risques en Belgique pour [le regroupant] et les membres de sa famille », la partie défenderesse n'indique pas exactement quelles conditions ne sont pas remplies, motivant la décision attaquée de manière obscure.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 30 juin 2021, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE